

Décision individuelle

N° DI-2023- 184

Pétitionnaire : Madame Fabienne HENRY – SARL NARVAL

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / plongée / concours de photos sous-marines

Localisation : Cassis

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Madame Fabienne HENRY, représentant la SARL Narval, le 20/07/2023 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La SARL Narval, représentée par madame Fabienne HENRY, est autorisée à organiser le challenge de photo sous-marine dénommé « **K6 dessus-dessous** », qui se déroulera le **07 octobre 2023**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques sur les sites suivants : pointe Cacao, Castelviel, grotte à corail, Jardin, Oule, Cassidaigne et Rascasse.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux. Rappeler également les principes de la charte du plongeur écoresponsable du Parc national des Calanques ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et bateaux en compétition ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

4. **Impact sur le milieu naturel** : les navires mobilisés pour la manifestation devront être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène. En cas de mouillage, ils devront veiller à remonter les lignes de mouillage le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage. Les plongeurs devront éviter au maximum les contacts physiques avec le substrat et les espèces. Les participants ne devront pas poursuivre les animaux et limiter l'usage des projecteurs et des phares.
5. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;
6. **Prises de vues** : le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national des Calanques ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ; les prises de vues réalisées devront être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ; En cas d'utilisation commerciale, le pétitionnaire devra faire une demande spécifique relative aux prises de vues professionnelles et commerciales, qui sera soumise à redevance ; le pétitionnaire devra fournir une copie des images en compétition, sous format informatique, dès parution, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation. Le Parc national pourra utiliser les photos pour ces communications en citant le nom du concurrent dans les crédits et s'être assuré de son accord.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **07 octobre 2023** (de 8h00 à 13h00).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 septembre 2023,

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.